



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°260/2025/ARCOP/CRS DU 22 OCTOBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CHALLENGES COTE D'IVOIRE CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 2 ET 3 DE L'APPEL D'OFFRES N°P49/2025 RELATIF A L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE (ARTCI)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise CHALLENGES CI en date du 08 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Kouassi Eugène, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 octobre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2963, l'entreprise CHALLENGES CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P49/2025 relatif à l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) a organisé l'appel d'offres n°P49/2025 relatif à l'entretien et le nettoyage de ses locaux ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'ARTCI, sur la ligne 624-110 relative à l'hygiène et bâtiment, est constitué des trois lots suivants :

- lot 1, relatif à l'entretien des locaux du bâtiment DG et de la cour ;
- lot 2, relatif à l'entretien des locaux du Conseil de Régulation au Plateau, du bâtiment A, du guichet unique, de l'infirmerie et de la cour ;
- lot 3, relatif à l'entretien des locaux du bâtiment annexe, NOVAVISION, du Data Center et de la cour ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 juillet 2025, les entreprises CHALLENGES CI, CITRINE HOLDING, ENTREPRISE TRAVAUX EN HAUTEUR ET D'ACCES DIFFICILE D'AFRIQUE SARL, SEQUOIA ENTREPRISE, SYGMA-CI et ULTRA-NET-CITE ont soumissionné aux trois (03) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 15 juillet 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les trois (03) lots à l'entreprise SEQUOIA ENTREPRISE, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de vingt-six millions six cent cinquante-neuf mille deux cent (26.659.200) FCFA, de vingt-six millions quatre cent mille (26.400.000) FCFA et de vingt-six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille (26.784.000) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés par courriel le 22 septembre 2025, à l'entreprise CHALLENGES CI qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 25 septembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, intervenu le 03 octobre 2025, la requérante a introduit le 08 octobre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CHALLENGES CI conteste le rejet de ses offres sur les lots 2 et 3 ;

En outre, la requérante fait grief à l'ARTCI d'avoir déclaré son recours gracieux exercé le 25 septembre 2025 forclos, alors que les résultats ne lui ont été notifiés que le 22 septembre 2025, date à laquelle a commencé à courir le délai de 10 jours pour l'exercice de son recours préalable ;

La requérante estime donc que l'ARTCI viole les principes de sécurité juridique, de transparence et d'égalité de traitement des candidats, garantis par le Code des marchés publics et sollicite la reprise de l'attribution des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°P49/2025 ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 14 octobre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'ARTCI a indiqué, par courrier en date du 20 octobre 2025,

qu'elle s'est conformée aux dispositions des articles 76 et 144 du Code des marchés publics qui disposent que sous peine de forclusion, tout soumissionnaire s'estimant injustement évincé doit exercer son recours préalable, dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification des résultats ou de la survenance du fait contesté ;

En effet, elle soutient que les résultats ayant été publiés dans le Système Intégré de Gestion des Opération des Marchés Publics (SYGOMAP), depuis le 13 août 2025 et le recours préalable n'ayant été exercé que le 25 septembre 2025, c'est-à-dire largement au-delà du délai qui était imparti à la requérante, ledit recours ne pouvait qu'être frappé de forclusion avec pour conséquence la perte de sa capacité à agir ;

En outre, l'ARTCI souligne que c'est à tort que l'entreprise CHALLENGES CI s'obstine à vouloir faire courir son délai à exercer son recours préalable à compter de la réception du courriel transmis par le Responsable de la Cellule Achats et Marchés ;

Par ailleurs, l'autorité contractante fait remarquer qu'en n'accordant aucune suite favorable à la requête de la société CHALLENGES CI, elle s'est conformée aux principes de sécurité juridique, de transparence et d'égalité de traitement des candidats, de sorte qu'elle sollicite que l'ARCOP rejette le recours exercé par la requérante pour forclusion ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, les résultats de l'appel d'offres n°P49/2025 ont été publiés sur la plateforme du Système Intégré de Gestion des Opération des Marchés Publics (SYGOMAP), le 13 août 2025, avant d'être notifiés, par courriel, à l'entreprise CHALLENGES CI le 22 septembre 2025 ;

Que pour l'autorité contractante, le délai de recours gracieux de sept (7) jours ouvrables qui aurait commencé à courir à partir de la publication dans le SIGOMAP, serait largement expiré, de sorte que le recours gracieux introduit par la requérante le 25 septembre 2025 serait frappé de forclusion ;

Considérant cependant, que le SIGOMAP n'étant pas l'outil de publicité légale tel que visé par l'article 76 du Code des marchés publics, c'est à tort que l'ARTCI soutient que la requérante est forclosée en son recours gracieux, puisque les délais de recours n'ont pas couru de ce fait ;

Qu'en revanche, l'entreprise CHALLENGES CI ayant reçu notification du rejet de ses offres sur les lots 2 et 3, le 22 septembre 2025, elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant, le 1^{er} octobre 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en formalisant son recours gracieux le 25 septembre 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, **« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief »** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 02 octobre 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, l'ARTCI a rejeté ledit recours le 03 octobre 2025, soit après l'expiration du délai qui était accordé ;

Que de son côté, la requérante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 09 octobre 2025, pour exercer son recours non juridictionnel, a saisi l'ARCOP le 08 octobre 2025, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 08 octobre 2025 par l'entreprise CHALLENGES CI est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise CHALLENGES CI et à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Kouassi Eugène